



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N°56**

Publié le 26 juillet 2023



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES.....

PÔLE INSERTION ET ACCES A L'AUTONOMIE/ SERVICES A LA PERSONNE.....

- récépissé de déclaration des services à la personne de la micro-entreprise « REGUEME FABRICE » à MAZINGARBE
- récépissé de déclaration des services à la personne de la micro-entreprise « OLIVIER MAGREZ » à WINGLES

SOUS-PREFECTURE DE LENS.....

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- arrêté 318-2023 modifiant l'agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière EG FORMATION

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS/Direction de la Citoyenneté et de la légalité.....

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats inscrits au second tour de scrutin de l'élection municipale complémentaire de Lignereuil du 30 juillet 2023 (1 siège à pourvoir)

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALE ET DE L'INTERCOMMUNAUTE

- Arrêté interdépartemental du 24 juillet 2023 portant restitution de la compétence « Hauts de Quais des déchetteries » du SYMEVAD à la CA du Douaisis
- Arrêté préfectoral portant extension des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTE, PROTECTION ANIMALE ET ENVIRONNEMENT**

- Arrêté préfectoral N° HV20230725-229 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Aurélie BOUCHE
- Arrêté préfectoral N° HV20230725-228 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Adeline WILMET
- Arrêté préfectoral N° HV20230706-226 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Hazel ISMAILOVA ép MEHMED
- Arrêté préfectoral N° HV20230609-222 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Perrine ALLEMAND
- Arrêté préfectoral N° HV20230614-223 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Antoine URPHEANT
- Arrêté préfectoral N° HV20230725-227 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Florence FLEURY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrête de police portant réglementation de la police de la circulation routière sur le réseau autoroutier de la Sanef A1, A2, A16 et A26 dans le département du Pas-de-Calais



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI
Téléphone : 03 61 47 36 01
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 24 juillet 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/951401124
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 4 juillet 2023 par Monsieur Fabrice REGUEME, en qualité de dirigeant pour l'organisme « REGUEME FABRICE-BRICE SERVICE » dont l'établissement principal est situé 11 rue de la Targette à MAZINGARBE (62 670).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « REGUEME FABRICE-BRICE SERVICE », située 11 rue de la Targette à MAZINGARBE (62 670), enregistré sous le numéro **SAP/951401124**, pour les activités suivantes :

• activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- \ Travaux de petit bricolage
- \ Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AITALI
Téléphone : 03 61 47 36 01
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 24 juillet 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/503550337
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 19 juillet 2023 par Monsieur Olivier MAGREZ, en qualité de dirigeant pour l'organisme « MAGREZ OLIVIER » dont l'établissement principal est situé 134 rue Raymond Lampis à WINGLES (62 410).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle « MAGREZ OLIVIER », située 134 rue Raymond Lampis à WINGLES (62 410), enregistré sous le numéro SAP/503550337, pour les activités suivantes :

• activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- \ Travaux de petit bricolage
- \ Petits travaux de jardinage
- \ Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du Service au Public
Service des permis de conduire
Affaire suivie par : ST
sp-lens-cssr@pas-de-calais.gouv.fr
Tel : 03 21 13 47 00

SOUS-PREFECTURE DE LENS

ARRÊTE N° 318-2023

**Modification d'agrément d'un centre de formation spécifique
des conducteurs responsables d'infractions
EG-Formations**

LE SOUS-PRÉFET DE LENS,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-36 en date du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023, autorisant M. Eric GERNEZ à exploiter sous le numéro R 23 062 0002 0, un établissement dénommé « EG-Formations » chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande d'ajout de lieu d'exercice des stages de sensibilisation à la sécurité routière présenté le 20 juillet 2023 par M. Eric GERNEZ, gérant de l'établissement « EG-Formations », sis 61 rue de Lyon – 75 012 PARIS 12 ;



ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'article 3 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel CAMPANILE ARRAS, 100 rue Raoul Briquet – 62 223 SAINT-NICOLAS-LEZ-ARRAS
- CCI LENS Salle RENAISSANCE – 3 avenue Elie Reumaux – 62300 LENS

Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

2 5 JUIL. 2023

Pour le Sous-Préfet,
Le secrétaire Général,

Johann KNOP





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

ARRAS, le 24 juillet 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS INSCRITS
AU SECOND TOUR DE SCRUTIN DE L'ÉLECTION MUNICIPALE COMPLÉMENTAIRE
DE LIGNEREUIL DU 30 JUILLET 2023 (1 SIEGE A POURVOIR)**

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant convocation des électeurs de LIGNEREUIL à une élection municipale complémentaire les 23 et 30 juillet 2023 ;

Vu les récépissés définitifs de déclaration de candidature ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

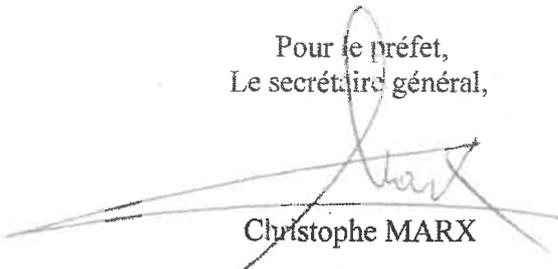
Article 1^{er} : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée le 24 juillet 2023 en vue du second tour de l'élection municipale complémentaire de LIGNEREUIL est arrêtée comme suit :

- **Mme Anne MONFILLIETTE**

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe MARX



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Pas-de-Calais
Préfecture du Nord**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ PORTANT RESTITUTION DE LA COMPÉTENCE « HAUTS DE QUAIS DES
DÉCHETTERIES » A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU DOUAISIS**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet de la région des Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de Madame Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-10-29 du 25 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 modifié autorisant la création du Syndicat Mixte d'Elimination et de Valorisation des Déchets des communautés d'agglomération du Douaisis, d'Hénin-Carvin et de la communauté de communes Osartis-Marquion (SYMEVAD) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Douaisis du 31 mars 2023 demandant la restitution, à compter du 1^{er} juin 2023, à la communauté d'agglomération de la compétence « Hauts de quais des déchetteries » transférée au SYMEVAD ;

Vu la délibération du comité syndical du SYMEVAD du 3 avril 2023 favorable à la restitution à la Communauté d'agglomération du Douaisis de la compétence « Hauts de quais des déchetteries » au 1^{er} juin 2023 ;

Considérant l'accord des organes délibérants concernés ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Est validée la restitution à la Communauté d'agglomération du Douaisis, à compter du 1^{er} juin 2023, de la compétence optionnelle « Hauts de quais de déchetteries » transférée au SYMEVAD depuis le 1^{er} avril 2018.

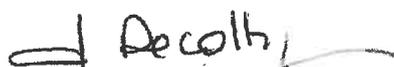
Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

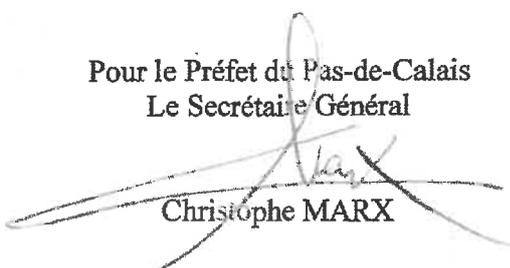
Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, les Sous-Préfets de Lens et de Douai et les Présidents du SYMEVAD et de la Communauté d'agglomération du Douaisis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et de la Préfecture du Nord.

Fait le **24 JUL. 2023**

Pour le Préfet du Nord
La Secrétaire Générale


Fabienne DECOTTIGNIES

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Secrétaire Général


Christophe MARX



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le **24 JUL. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT EXTENSION DES COMPÉTENCES FACULTATIVES DE
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 du 25 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 modifié autorisant la création de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 7 mars 2023 décidant de compléter les compétences facultatives de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : La compétence facultative « Actions en faveur de l'aménagement et du développement culturel du territoire » de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane définie à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 est complétée par l'item suivant :

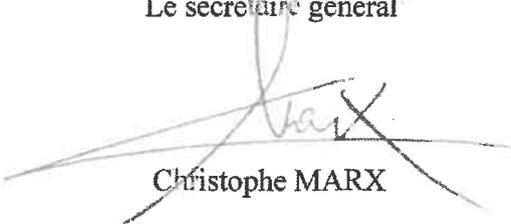
« Favoriser la coopération et mettre en réseau les bibliothèques et médiathèques du territoire. »

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3: Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune, le président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Christophe MARX

Liste des destinataires

- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- le sous-préfet de Béthune
- sous-couvert du sous-préfet de Béthune :
 - le président de la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane
 - les maires des communes membres de la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20230725-229

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Aurélie BOUCHE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu La décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame Aurélie BOUCHE née le 11/05/1978 à LINSSELLES (59) et domicilié professionnellement au 118, rue Cyprien Quinet à CARVIN (62220) ;

Considérant que Madame Aurélie BOUCHE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Aurélie BOUCHE, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 118, rue Cyprien Quinet à CARVIN (62220),

L'habilitation sanitaire porté sur les activités et l'aire géographique du département déclaré le 07/06/2023 ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Aurélie BOUCHE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Aurélie BOUCHE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 25 juillet 2023

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,
Par subdélégation l'adjointe au chef de service de la santé, protection animales et de l'environnement

Camille DUBOS





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20230725-228

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Adeline WILMET

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu La décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame Adeline WILMET née le 23/09/1992 à LIEGE (BELGIQUE) et domicilié professionnellement au 87, rue du Bois à AIRE SUR LA LYS (62120) ;

Considérant que Madame Adeline WILMET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Adeline WILMET, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 87, rue du Bois à AIRE SUR LA LYS (62120).
L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclaré le 18/07/2023 ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Adeline WILMET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Adeline WILMET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 25 juillet 2023

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,

Par subdélégation l'adjointe au chef de service de la santé, protection animales et de l'environnement

Camille DUBOS





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20230706-226

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame HAZEL ISMAILOVA ép. MEHMED

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ; ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu La décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame Hazel Ismailova ép. Mehmed née le 06/05/1979 à Haskovo (Bulgarie) et domiciliée professionnellement au 7, rue Damboise à BOULOGNE SUR MER (62200) ;

Considérant que Madame Hazel Ismailova ép. Mehmed remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Hazel Ismailova ép. Mehmed, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 7, rue Damboise à BOULOGNE SUR MER (62200).
L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclarée le 26/06/2023 ;

Article 2

A la date anniversaire de cette habilitation, en cas de non-présentation d'une attestation justifiant que Madame Hazel Ismallova ép. Mehmed a satisfait à ses obligations de formation préalable, l'habilitation sera automatiquement invalidée. Dans le cas contraire, il lui sera délivré une habilitation sanitaire pour 5 ans.

Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4

Madame Hazel Ismallova ép. Mehmed s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Madame Hazel Ismallova ép. Mehmed pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 10 juillet 2023

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,

Par subdélégation l'adjoindé au chef de service de la santé, protection animales et de l'environnement

Camille DUBOS



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20230609-222

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Perrine ALLEMAND

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame Perrine ALLEMAND née le 19/08/1994 à CALAIS (62) et domiciliée professionnellement au 106 Ter, route de Boulogne à FRENCQ (62630) ;

Considérant que Madame Perrine ALLEMAND remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Perrine ALLEMAND, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 106 Ter, route de Boulogne à FRENCQ (62630),

L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclarées le 01/06/2023 ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Perrine ALLEMAND s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Perrine ALLEMAND pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 9 juin 2023

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,
Par subdélégation, l'adjointe au chef de service de la santé, protection animales et de l'environnement,

Camilla DUBOS



Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification, à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Buisson BP 40019

62022 ARRAS Cedex 9

tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27

ddpp@pas-de-calais.gouv.fr

www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prcfetpasdecalais](https://www.facebook.com/prcfetpasdecalais)



[@prcfet62](https://twitter.com/prcfet62)

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°HV20230614-223

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur URPHEANT Antoine

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-50-72 du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Monsieur URPHEANT Antoine né le 01/02/1995 à SAINT-MALO (35) et domicilié professionnellement au 106 Ter route de Boulogne à FRENCQ (62 630) ;

Considérant que Monsieur URPHEANT Antoine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur URPHEANT Antoine, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 106 Ter route de Boulogne à FRENCQ (62 630).

L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclarées le 06/06/2023 ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur URPHEANT Antoine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur URPHEANT Antoine pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 14 juin 2023

Pour le préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la santé,
protection animale et de l'environnement,

Eric Fauquemborgue

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État.
Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20230725-227

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Florence FLEURY

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu La décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame Florence FLEURY née le 01/09/1986 à AMIENS (80) et domicilié professionnellement au 421, route de Campagne ZI du Fond des Lianes à Beaurainville (62990) ;

Considérant que Madame Florence FLEURY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Florence FLEURY, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 421, route de Campagne ZI du Fond des Lianes à Beaurainville (62990),

L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclaré le 11/07/2023 ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Florence FLEURY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Florence FLEURY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 25 juillet 2023

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,

Par subdélégation l'adjointe au chef de service de la santé, protection animales et de l'environnement

Camille DUBOS



Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État.

Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Buisson BP 40019
62022 ARRAS Cedex 9

tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27

ddpp@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefstpascalais](https://www.facebook.com/prefstpascalais)



[@prefst62](https://twitter.com/prefst62)



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRAS, le **25 JUIL. 2023**

ARRETE DE POLICE

Portant réglementation de la police de la circulation routière sur le réseau autoroutier de la Sanef A1, A2, A16 et A26 dans le département du Pas-de-Calais.

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU, le code de la voirie routière ;

VU, l'ordonnance n° 2001-273 du 28 mars 2001 ;

VU, le code de la route ;

VU, le décret N°2012-516 du 18 avril 2012, relatif aux convois exceptionnels ;

VU, le décret N°2007-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement ;

VU, le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004, du 11 mai 2007, du 22 mars 2010, du 28 janvier 2011, du 17 septembre 2012, du 21 août 2015 et du 28 août 2018 approuvant les premiers, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième avenants à la Convention, approuvant les modifications du Cahier des Charges de la Concession ;

VU, la convention de concession et le cahier des charges ;

VU, le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU, l'arrêté préfectoral N°2023-10-29 en date du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU, la demande présentée par Sanef ;

VU, l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais en date du 19 juin 2023 ;

VU, l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord en date du 28 juin 2023 ;

VU, l'avis de M. le Commandant de la CRS autoroutière Nord – Pas-de-Calais en date du 19 juillet 2023 ;

VU, l'arrêté préfectoral du 21 février 2023 portant réglementation de la police sur les autoroutes A1, A2, A16 et A26 dans le département du Pas-de-Calais ;

Sur la proposition de Monsieur le Responsable de la Région Hauts de France de Sanef,

A R R E T E

Article 1

Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections concédées à Sanef des autoroutes A1, A2, A16 et A26 dont les limites sont définies ci-dessous :

Autoroute A1 :

- | | |
|---|---|
| - Origine Sud à la limite du département de la Somme | PR 138+983 sens Paris-Lille
PR 138+979 sens Lille-Paris |
| - Diffuseur de Bapaume N°14 | PR 146+878 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec les RD 930 et 917 |
| - Diffuseur d'Arras N°15 | PR 165+978 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 939 |
| - Echangeur A1 / A26 | PR 171+453 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec l'A26 |
| - Diffuseur de Biache St Vaast N°16 | PR 174+061 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 950 |
| - Limite Pas-de-Calais / Nord | PR 182+997 sens Paris/Lille
PR 183+000 sens Lille/Paris |
| - Limite Nord / Pas-de-Calais | PR 183+169 sens Paris/Lille
PR 183+175 sens Lille/Paris |
| - Diffuseur de Drocourt N° 16.1 | PR 182+247 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 40 ^E |
| - Diffuseur de Hénin-Beaumont N°17
raccordement avec la RD 643 | PR 184+550 Extrémité des bretelles à leur |

- Echangeur A1 / A21 PR 186+587 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec l'A21
- Extrémité Nord à la limite de concession PR 186+916

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de service suivantes :

- Aire de repos de Beaulancourt PR 143+900 sens Paris – Lille
- Aire de service de Saint Léger PR 154+900 sens Lille – Paris
- Aire de repos de Croisilles PR 156+850 sens Paris – Lille
- Aire de service de Wancourt Est PR 165+042 sens Paris – Lille
- Aire de service de Wancourt Ouest PR 165+042 sens Lille – Paris

Autoroute A2 :

- Origine Sud à la limite du département de la Somme PR 3+553 sens Paris – Bruxelles
PR 3+536 sens Bruxelles – Paris
- Limite Pas-de-Calais / Somme PR 4+654 sens Paris – Bruxelles
PR 4+682 sens Bruxelles – Paris
- Limite Somme / Pas-de-Calais PR 5+054 sens Paris – Bruxelles
PR 5+040 sens Bruxelles – Paris
- Echangeur A2 / A26 PR 23+579 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec l'A26
- Extrémité Nord à la limite du département du Nord PR 23+640 sens Paris – Bruxelles
PR 23+634 sens Bruxelles – Paris

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de service suivantes :

- Aire de repos Rocquigny PR 5+884 sens Paris – Bruxelles
- Aire de repose Barastre PR 6+854 sens Bruxelles – Paris
- Aire de service Havrincourt PR 20+034 sens Paris – Bruxelles
- Aire de service Graincourt PR 19+962 sens Bruxelles – Paris

Autoroute A16 :

- Origine Sud à la limite du département de la somme PR 199+432
- Diffuseur de Berck N°25 PR 207+355 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 303
- Diffuseur de Le Touquet N°26 PR 219+219 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 939
- Diffuseur de Neufchâtel-Hardelot N°27 PR 231+705 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 308

- Diffuseur de Isques N°28 PR 239+543 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 901
- Diffuseur de Boulogne Port N°29 PR 243+795 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 416
- Diffuseur de Saint Martin Boulogne N°30 PR 244+997 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 341
- Diffuseur de Saint Omer N°31 PR 246+426 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 42
- Extrémité Nord à la limite de concession PR 246+489

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de service suivantes :

- Aire de repos Bois de la Commanderie PR 203+800 sens Paris – Boulogne
- Aire de repos Fond de la Commanderie PR 203+971 sens Boulogne – Paris
- Aire de repos Falaises de Widehem Est PR 227+476 sens Paris – Boulogne
- Aire de repos Falaises de Widehem Ouest PR 227+675 sens Boulogne – Paris

Autoroute A26 :

- Origine Nord à la limite de concession PR 0+000
- Echangeur A26 / A16 PR 1+290 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec l'A16
- Diffuseur de l'Ardres N°2 PR 18+393 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 217
- Diffuseur de Saint Omer N°3 PR 32+359 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 942
- Diffuseur de Théroouanne N°4 PR 40+589 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 77
- Diffuseur de Lillers N°5 PR 61+674 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 916
- Diffuseur de Béthune N°6 PR 73+609 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 943
- Diffuseur de Nœux-les-Mines N°6.1 PR 79+194 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 937 E1
- Diffuseur de Liévin N°6.2 PR 85+042 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 301 et l'A21
- Echangeur A26 / A21 PR 85+042 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec l'A21
- Diffuseur d'Arras Nord N°7 PR 97+494 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 17

- Echangeur A26 / A1 PR 106+260 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec l'A1
- Diffuseur de Marquion N°8 PR 126+362 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 939
- Limite Pas-de-Calais / Nord PR130+250 sens Calais / Troyes
PR 130+238 sens Troyes / Calais
- Limite Nord / Pas-de-Calais PR 130+883 sens Calais / Troyes
PR 130+878 sens Troyes / Calais
- Limite Pas-de-Calais / Nord PR 131+632 sens Calais / Troyes
PR 131+617 sens Troyes / Calais
- Limite Nord / Pas-de-Calais PR 132+949 sens Calais / Troyes
PR 132+943 sens Troyes / Calais
- Echangeur A26 / A2 PR 133+033 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec l'A2
- Extrémité Sud à la limite du département du Nord PR 133+664 sens Calais / Troyes
PR 133+700 sens Troyes / Calais

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de service suivantes :

- Aire de repos Nortkerque PR 12+993 sens Troyes / Calais
- Aire de repos Zutkerque PR 14+733 sens Calais / Troyes
- Aire de repos Grand Riez PR 46+397 sens Calais / Troyes
- Aire de repos Villefleur PR 46+460 sens Troyes / Calais
- Aire de service Saint Hilaire Cottes PR 54+996 sens Troyes / Calais
- Aire de service Rely PR 55+136 sens Calais / Troyes
- Aire de repos la Grande Bucaille PR 67+400 sens Troyes / Calais
- Aire de repos Réveillon PR 67+450 sens Calais / Troyes
- Aire de service Angres PR 89+984 sens Troyes / Calais
- Aire de service Souchez PR 90+032 sens Calais / Troyes
- Aire de repos la Cressonnière PR 99+994 sens Troyes / Calais
- Aire de repos les Trois Crêtes PR 100+003 sens Calais / Troyes
- Aire de repos les Bonnettes PR 111+557 sens Troyes / Calais
- Aire de repos le Bois d'Huez PR 112+279 sens Calais / Troyes
- Aire de service Rumaucourt PR 121+668 sens Troyes / Calais
- Aire de service Baralle PR 122+298 sens Calais / Troyes

Article 2

Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues les agents Sanef dans le cadre spécifique de leurs missions et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de Sanef.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner dans les chemins menant aux accès de secours ou issues de service (entrée et sortie), aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule sera évacué sans délai par un garagiste agréé sur demande des autorités de police compétentes aux frais du propriétaire du véhicule (ceci ne faisant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules).

En outre, il est interdit de prendre à contre-sens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions pourront être matérialisées par des panneaux B1, B1j, B2a et B2b.

Article 3

Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares, en barrière ou sur diffuseurs, suivantes :

Autoroute A1 :

- | | |
|--|------------|
| - Gare de péage sur diffuseur de Bapaume | PR 146+878 |
| - Barrière de péage pleine voie de Fresnes | PR 172+875 |
| - Gare de péage sur diffuseur d'Arras | PR 165+978 |

Autoroute A2 :

Néant

Autoroute A16 :

- | | |
|--|------------|
| - Gare de péage sur diffuseur de Berck | PR 207+355 |
| - Gare de péage sur diffuseur de le Touquet | PR 219+219 |
| - Gare de péage sur diffuseur de Neufchâtel-Hardelot | PR 231+705 |
| - Gare de péage sur diffuseur d'Isques | PR 239+543 |
| - Barrière de péage pleine voie de Herquelingue | PR 241+583 |

Autoroute A26 :

- Gare de péage sur diffuseur de Vallée de la Hem	PR 18+393
- Gare de péage sur diffuseur de Saint Omer (Audomarois B)	PR 32+359
- Barrière de péage pleine voie de Setques (Audomarois A)	PR 32+358
- Gare de péage sur diffuseur de Théroouanne	PR 40+589
- Gare de péage sur diffuseur de Lillers	PR 61+674
- Gare de péage sur diffuseur de le Béthunois	PR 73+609
- Gare de péage sur diffuseur de Noeux-les-Mines	PR 79+194
- Gare de péage sur diffuseur de le Liévinois	PR 85+042
- Gare de péage sur diffuseur de Thélus	PR 97+494
- Gare de péage sur diffuseur de Marquion	PR 126+362

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (panneaux B12) situés sur les couloirs de péage automatiques et télépéage,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- marquer l'arrêt au droit des installations de péage (cabine du receveur ou automate), par dérogation si la voie est réservée au télépéage « 30 » sans arrêt, une vitesse de 30 km/h est autorisée,
- respecter les passages piétons lorsqu'ils existent,
- procéder aux opérations « péage » d'entrée ou de sortie de la section d'autoroute à péage, qui peuvent être manuelles, automatiques ou sans arrêt, en se conformant aux indications données par le personnel de la société concessionnaire ou par la signalisation en place.

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les sur largeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

Article 4

Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Sur les bretelles et collectrices des échangeurs, diffuseurs aires de stationnement et à l'approche des gares de péage la vitesse des véhicules de toute nature sera limité d'une manière dégressive par palier de 20 km/h.

Dans les zones définies ci-après des limitations de vitesse sont prescrites :

4.1 – sur la section courante

En section courante et conditions normales d'exploitation, la vitesse est limitée à 130 km/h.

A l'exception de :

Autoroute A1 :

Pour les véhicules tractant une caravane ou les cars :

- Du PR 156+400 au PR 156+500 90 km/h sens Paris/Lille
- Du PR 160+900 au PR 161+000 90 km/h sens Paris/Lille
- Du PR 166+800 au PR 167+000 90 km/h sens Paris/Lille

Pour les véhicules ou ensemble de véhicules d'un PTAC > ou = 3 T 500 :

- Du PR 156+500 au PR 157+150 70 km/h sens Paris/Lille
- Du PR 161+000 au PR 161+850 70 km/h sens Paris/Lille
- Du PR 167+000 au R 168+500 70 km/h sens Paris/Lille

Pour tous les véhicules :

- Du PR 185+000 au PR 186+916 110 km/h sens Paris/Lille

Autoroute A2 :

En section courante et conditions normales d'exploitation, la vitesse est limitée à 130 km/h.

Autoroute A16 :

Pour tous les véhicules :

- Du PR 234+415 au PR 235+850 110 km/h sens Paris/Boulogne
- Du PR 242+000 au PR 246+500 110 km/h sens Paris/Boulogne
- Du PR 246+500 au PR 242+000 110 km/h sens Boulogne/Paris
- Du PR 235+700 au PR 234+100 110 km/h sens Boulogne/Paris

Pour les véhicules tractant une caravane ou les cars :

- Du PR 214+400 au PR 216+130 90 Km/h sens Paris/Boulogne
- Du PR 229+602 au PR 231+550 90 Km/h sens Paris/Boulogne
- Du PR 237+300 au PR 238+670 90 Km/h sens Paris/Boulogne
- Du PR 244+870 au PR 246+489 90 Km/h sens Paris/Boulogne

- Du PR 245+050 au PR 241+910 90 km/h sens Boulogne/Paris
- Du PR 236+950 au PR 236+050 90 km/h sens Boulogne/Paris

Autoroute A26 :

Pour les véhicules ou ensemble de véhicules d'un PTAC > ou = 3 T 500 :

- Du PR 39+690 au PR 41+285 70 km/h sens Calais/Reims
- Du PR 43+700 au PR 44+985 70 km/h sens Calais/Reims
- Du PR 39+690 au PR 41+285 70 km/h sens Calais/Reims
- Du PR 56+500 au PR 57+400 70 km/h sens Calais/Reims
- Du PR 92+900 au PR 90+700 70 km/h sens Reims/Calais
- Du PR 52+880 au PR 51+885 70 km/h sens Reims/Calais
- Du PR 36+985 au PR 35+385 70 km/h sens Reims/Calais
- Du PR 31+985 au PR 31+125 70 km/h sens Reims/Calais

- Du PR 27+095 au PR 26+285 70 km/h sens Reims/Calais
- Du PR 25+355 au PR 24+445 70 km/h sens Reims/Calais
- Du PR 20+490 au PR 18+785 70 km/h sens Reims/Calais

4.2 – sur les bretelles d'échangeurs, la vitesse est limitée comme suit :

Autoroute A1 :

Echangeur A1 / A26 :

- Bretelle sens A1 Paris / A26 Reims 70
- Bretelle sens A1 Paris / A26 Calais 90
- Bretelle sens A1 Lille / A26 Calais 90 – 70 – 50 – 30
- Bretelle sens A1 Lille / A26 Reims 90 – 70 – 50

Echangeur A1 / A21 :

- Bretelle sens A1 Paris / A21 Douai 90 – 70
- Bretelle sens A1 Paris / A21 Lens 110 – 90 – 70
- Bretelle sens A1 Lille / A21 Douai hors concession
- Bretelle sens A1 Lille / A21 Lens hors concession

Autoroute A2 :

Echangeur A2 / A26 :

- Bretelle sens A2 Bruxelles / A26 Calais 90
- Bretelle sens A2 Bruxelles / A26 Reims 90
- Bretelle sens A2 Paris / A26 Reims 90 – 70

Autoroute A16 :

Echangeur A16 / A26 :

- Bretelle sens A16 Dunkerque / A26 Reims 90 – 70 – 50 – 70
- Bretelle sens A16 Boulogne / A26 Reims 90

Autoroute A26 :

Echangeur A26 / A16 :

- Bretelle sens A26 Reims / A16 Dunkerque 110 – 90 – 70
- Bretelle sens A26 Reims / A16 Boulogne 110 – 90
- Bretelle sens A26 Reims / Port de Calais 110 – 90 – 70

Echangeur A26 / A21 :

- Bretelle sens A26 Reims / A21 Lens 110 – 90 – 70 – 50
- Bretelle sens A26 Calais / A21 Lens 110 – 90 – 70 – 50

Echangeur A26 / A1 :

- Bretelle sens A26 Reims / A1 Paris 90 – 70 – 50 – 30
- Bretelle sens A26 Reims / A1 Lille 90 – 70
- Bretelle sens A26 Calais / A1 Paris 90 – 70
- Bretelle sens A26 Calais / A1 Lille 90 – 70 – 50

Echangeur A26 / A2 :

- Bretelle sens A26 Calais / A2 Paris	90 – 70 – 50
- Bretelle sens A26 Reims / A2 Bruxelles	90
- Bretelle sens A26 Calais / A2 Bruxelles	90 – 70 – 50
- Bretelle sens A26 Reims / A2 Paris	90 – 70 – 50

4.3 – A l'approche des diffuseurs et/ou des gares de péage

Autoroute A1 :

Barrière pleine voie de Fresnes-les-Montauban

➤ Sens Paris / Lille	110 – 90 – 70 et 30 en voie télépéage
➤ Sens Lille / Paris	110 – 90 – 70 et 30 en voie télépéage

Diffuseur de Hénin Beaumont

➤ Bretelle d'entrée sens Hénin Beaumont / Lille	/
➤ Bretelle d'entrée sens Douai / Lille	/
➤ Bretelle d'entrée sens Hénin Beaumont / Paris	/
➤ Bretelle d'entrée sens Douai / Paris	/
➤ Bretelle de sortie sens Paris / Hénin Beaumont Douai	90 – 70 – 50
➤ Bretelle de sortie sens Lille / Hénin Beaumont Douai	90

Diffuseur de Drocourt

➤ Bretelle d'entrée sens Drocourt / Lille	/
➤ Bretelle d'entrée sens Drocourt / Paris	/
➤ Bretelle de sortie sens Paris / Drocourt	70 – 50
➤ Bretelle de sortie sens Lille / Drocourt	70 – 50

Diffuseur de Biache – St Vaast

➤ Bretelle d'entrée sens RN 50 / Lille	/
➤ Bretelle d'entrée sens RN 50 / Paris	/
➤ Bretelle de sortie sens Paris / RN 50	90 – 70 – 50
➤ Bretelle de sortie sens Lille / RN 50	90 – 70 – 50

Diffuseur d'Arras

➤ Bretelle d'entrée sens Arras / Lille	30
➤ Bretelle d'entrée sens Arras / Paris	30
➤ Bretelle de sortie sens Paris / Arras	90 – 70 – 50 – 30
➤ Bretelle de sortie sens Lille / Arras	90 – 70 – 50 – 30
➤ Collectrice Paris / Lille	70
➤ Collectrice Lille / Paris	70

Diffuseur de Bapaume

➤ Bretelle d'entrée sens Bapaume / Lille	/
➤ Bretelle d'entrée sens Bapaume / Paris	/
➤ Bretelle de sortie sens Paris / Bapaume	90 – 70 – 50 – 30
➤ Bretelle de sortie sens Lille / Bapaume	90 – 70 – 50 – 30

Autoroute A2 :

Néant

Autoroute A16 :

Barrière pleine voie de Herquelingue

- Sens Paris / Boulogne 110 – 90 – 70 et 30 en voie télépéage
- Sens Boulogne / Paris 90 – 70 et 30 en voie télépéage

Diffuseur de Berck

- Bretelle d'entrée sens Berck / Boulogne 70 – 50
- Bretelle d'entrée sens Berck / Paris 70
- Bretelle de sortie sens Boulogne / Berck 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Paris / Berck 90 – 70 – 50

Diffuseur de le Touquet

- Bretelle d'entrée sens Le Touquet / Boulogne 50
- Bretelle d'entrée sens Le Touquet / Paris 50
- Bretelle de sortie sens Boulogne / Le Touquet 90 – 70
- Bretelle de sortie sens Paris / Le Touquet 90 – 70 – 50

Diffuseur de Neufchâtel - Hardelot

- Bretelle d'entrée sens Neufchatel - Hardelot / Boulogne 70 – 50
- Bretelle d'entrée sens Neufchatel - Hardelot / Paris 50
- Bretelle de sortie sens Boulogne / Neufchatel - Hardelot 90 – 70
- Bretelle de sortie sens Paris / Neufchatel - Hardelot 90 – 70 – 50

Diffuseur d'Isques

- Bretelle d'entrée sens Isques / Boulogne 50
- Bretelle d'entrée sens Isques / Paris 50
- Bretelle de sortie sens Boulogne / Isques 90 – 70
- Bretelle de sortie sens Paris / Isques 90 – 70 – 50

Diffuseur de Boulogne Port

- Bretelle d'entrée sens Boulogne Port / Calais 90 – 70
- Bretelle d'entrée sens Boulogne Port / Paris 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Calais / Boulogne Port 90 – 70
- Bretelle de sortie sens Paris / Boulogne Port 90 – 70

Diffuseur de Saint Martin Boulogne

- Bretelle d'entrée sens Saint Martin Boulogne / Paris 90
- Bretelle de sortie sens Paris / Saint Martin Boulogne 50

Diffuseur de Saint Omer

- Bretelle d'entrée sens Saint Omer / Calais hors concession
- Bretelle d'entrée sens Saint Omer / Paris 50
- Bretelle d'entrée sens Boulogne / Paris 50
- Bretelle de sortie sens Calais / Saint Omer hors concession
- Bretelle de sortie sens Paris / Saint Omer 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Paris / Boulogne 90 – 70 – 50

Autoroute A26 :

Barrière pleine voie de Setques

- Sens Calais / Reims 90 – 70 et 30 en voie télépéage
- Sens Reims / Calais 110 – 90 et 30 en voie télépéage

Diffuseur d'Ardres

- Bretelle d'entrée sens Ardres / Reims /
- Bretelle d'entrée sens Ardres / Calais /
- Bretelle de sortie sens Calais / Ardres 90 – 70 – 50 – 30
- Bretelle de sortie sens Reims / Ardres 90 – 70 – 50

Diffuseur de Saint Omer

- Bretelle d'entrée sens St Omer / Reims 70
- Bretelle d'entrée sens St Omer - Boulogne / Calais /
- Bretelle de sortie sens Calais / St Omer 90 – 70
- Bretelle de sortie sens Reims / St Omer - Boulogne 110 – 90 – 70

Diffuseur de Théroutanne

- Bretelle d'entrée sens Théroutanne / Reims 50
- Bretelle d'entrée sens Théroutanne / Calais /
- Bretelle de sortie sens Calais / Théroutanne 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Reims / Théroutanne 90 – 70 – 50

Diffuseur de Lillers

- Bretelle d'entrée sens Lillers / Reims 70 – 50
- Bretelle d'entrée sens Lillers / Calais 70
- Bretelle de sortie sens Calais / Lillers 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Reims / Lillers 90 – 70 – 50

Diffuseur de Béthune

- Bretelle d'entrée sens Béthune / Reims 50
- Bretelle d'entrée sens Béthune / Calais 50
- Bretelle de sortie sens Calais / Béthune 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Reims / Béthune 90 – 70 – 50

Diffuseur de Nœux-les-Mines

- Bretelle d'entrée sens Nœux les Mines / Reims 50
- Bretelle d'entrée sens Nœux les Mines / Calais 50
- Bretelle de sortie sens Calais / Nœux les Mines 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Reims / Nœux les Mines 90 – 70 – 50

Diffuseur de Liévin

- Bretelle d'entrée sens Liévin / Reims 50
- Bretelle d'entrée sens Liévin / Calais 70
- Bretelle de sortie sens Calais / Liévin 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Reims / Liévin 90 – 70 – 50

Diffuseur d'Arras Nord

- Bretelle d'entrée sens Arras Nord-Lens / Reims 50
- Bretelle d'entrée sens Arras Nord-Lens / Calais 50
- Bretelle de sortie sens Calais / Arras Nord-Lens 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Reims / Arras Nord-Lens 90 – 70 – 50

Diffuseur de Marquion

- Bretelle d'entrée sens Marquion-Cambrai / Reims 70
- Bretelle d'entrée sens Marquion-Cambrai / Calais 70
- Bretelle de sortie sens Calais / Marquion-Cambrai 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Reims / Marquion-Cambrai 90 – 70

4.4 – Sur les aires de repos et de service

Autoroute A1 :

Aire de Beaulancourt	sens Paris / Lille	90 – 70 – 50 – 30
Aire de Saint Léger	sens Lille / Paris	90 – 70 – 50 – 30
Aire des Croisilles	sens Paris / Lille	90 – 70 – 50 – 30
Aire de Wancourt Est	sens Paris / Lille	90 – 70 – 30
Aire de Wancourt Ouest	sens Lille / Paris	50 – 30

Autoroute A2 :

Aire de Rocquigny	sens Paris / Bruxelles	90 – 70 – 30
Aire de Barastre	sens Bruxelles / Paris	90 – 70 – 30
Aire de Graincourt	sens Bruxelles / Paris	90 – 70 – 30
Aire de Havrincourt	sens Paris / Bruxelles	90 – 70 – 30

Autoroute A16 :

Aire de Bois de la Commanderie	sens Paris / Boulogne	90 – 70 – 50 – 30
Aire de Fond de la Commanderie	sens Boulogne / Paris	90 – 70 – 50 – 30
Aire de Falaise Widehem Est	sens Paris / Boulogne	90 – 70 – 50 – 30
Aire de Falaise Widehem Est	sens Boulogne / Paris	90 – 70 – 50 – 30

Autoroute A26 :

Aire de Nortkerque	sens Reims / Calais	90 – 70 – 50
Aire de Zutkerque	sens Calais / Reims	90 – 70 – 50
Aire de Grand Riez	sens Calais / Reims	90 – 70 – 50
Aire de Villefleur	sens Reims / Calais	90 – 70 – 50
Aire de St Hilaire Cottés	sens Reims / Calais	90 – 70 – 50
Aire de Rely	sens Calais / Reims	90 – 70 – 50
Aire de Reveillon	sens Calais / Reims	90 – 70 – 50
Aire de la Grande Bucaille	sens Reims / Calais	90 – 70 – 50
Aire de Souchez	sens Calais / Reims	90 – 70 – 50
Aire d'Angres	sens Reims / Calais	90 – 70 – 50
Aire de la Cressonnière	sens Reims / Calais	90 – 70 – 50 – 30
Aire des Trois Crêtes	sens Calais / Reims	90 – 70 – 50 – 30
Aire de les Bonnettes	sens Reims / Calais	90 – 70 – 50 – 30
Aire du Bois d'Huez	sens Calais / Reims	90 – 70 – 50 – 30
Aire de Rumaucourt	sens Reims / Calais	90 – 70 – 30
Aire de Baralle	sens Calais / Reims	90 – 70 – 50 – 30

Restrictions de circulation

5.1 – Section courante, diffuseur et/ou échangeur :

Autoroute A1 :

Interdiction de doubler à tous les véhicules supérieurs à 3,5 tonnes :

- entre le PR 185+000 et le PR 186+916 dans le sens Paris / Lille.

5.2 - Chantiers et travaux :

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

Le concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des installations annexes. Ces prescriptions feront l'objet d'un arrêté distinct.

5.3 - Les véhicules transportant des marchandises dangereuses :

Sont soumis aux dispositions :

- du code de la route
- de l'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres du 29 mai 2009
- de l'ADR en vigueur

5.4 – Transports exceptionnels :

La circulation des transports exceptionnels est soumise au code de la route et à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque, en particulier son article 11.

5.5 - Viabilité hivernale :

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, après les barrières pleine voie de péage sur la voie la plus à gauche, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à la société concessionnaire, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux ou de mesures nationales interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les engins de déneigement, les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale, la société concessionnaire pouvant, dans ce cas, être prioritaire.

5.6 – Voie spécifique véhicules lents (VSVL)

Les voies spécifiques véhicules lents (VSVL) doivent être empruntées obligatoirement par tous les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 60 km/h.

5.7 - Restrictions liées au trafic :

En fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies, ainsi que des contrôles d'accès pourront être mis en place.

5.8 - Restrictions liées à la sécurité :

5.8.1 - Viaducs du Boulonnais :

Viaducs du Boulonnais :

Le tracé de l'autoroute A16 comprend d'importants ouvrages de génie civil entre les diffuseurs de Boulogne Sud et de Boulogne port. Il s'agit des viaducs de Quehen (470m), d'Herquelingue (260m) et d'Echinghen (1300m).

Ces viaducs, de par leur implantation géographique et les conditions météorologiques de la région de Boulogne, peuvent être soumis à de forts vents latéraux gênant la circulation des véhicules.

Quatre scénarios, directement fonction de la vitesse du vent, ont été prévus par la mise en place de dispositifs particuliers nécessaires à une exploitation en toute sécurité de l'autoroute, et comprenant les restrictions suivantes :

- *Scénario nominal A, vitesse du vent inférieure ou égale à 70 km/h :*
Pas de restriction - Voir article 4.1

- *Scénario B, Vitesse du vent supérieure à 70 km/h :*
Limitation de la vitesse à 90 km/h pour tous les usagers circulant sur les viaducs.

- *Scénario C, Vitesse du vent supérieure à 90 km/h :*
Restriction de la circulation à une voie par sens et limitation de la vitesse à 70 km/h, pour les usagers.

- *Scénario D, Vitesse du vent supérieure à 110 km/h :*
 - * Interdiction de circuler sur les viaducs pour les véhicules les plus sensibles au vent (PL, caravanes, 2 roues) et déviation de ces derniers vers des itinéraires de substitution.
 - * Restriction de la circulation à une voie par sens et limitations de la vitesse à 70 km/h, pour les usagers autorisés à emprunter l'autoroute.

➤ *Scénario E, Vitesse du vent supérieure à 130 km/h :*

Interdiction de circuler sur les viaducs pour tous les véhicules et déviation de ceux-ci vers des itinéraires de substitution.

La référence officielle de la vitesse des vents sera celle enregistrée par la station météorologique implantée à proximité du viaduc d'Echinghen, seule référence applicable pour le choix du scénario.

A proximité immédiate des viaducs du Boulonnais aux diffuseurs de Boulogne Sud et de Boulogne Port, des itinéraires « S » de substitution sont signalés :

- Itinéraire S1 dans le sens Boulogne / Paris :

Les usagers circulant sur A16 sortent au diffuseur de Boulogne Port sur la RN416, empruntent la RN1 en direction de St Léonard puis se dirigent par la RD 901 vers le carrefour de Pont de Briques et rejoignent A16 au diffuseur de Boulogne Sud en traversant respectivement les communes de St Léonard et d'Isques.

Les usagers circulant à proximité du carrefour de raccordement au diffuseur de BOULOGNE Port sont également informés des événements se produisant sur les viaducs du Boulonnais et sont invités à emprunter l'itinéraire S1 décrit ci-dessus.

- Itinéraire S2 dans le sens Paris / Boulogne :

Les usagers circulant sur A16 sortent au diffuseur de Boulogne Sud sur la RD 901 en direction de St Léonard et après avoir franchi le carrefour de Pont de Briques et rejoignent A16 au diffuseur de Boulogne Port par la RN 416 en traversant respectivement les communes d'Isques et de St Léonard.

Les usagers circulant à proximité du giratoire de raccordement au diffuseur de Boulogne Sud sont également informés des événements se produisant sur les viaducs du Boulonnais et sont invités à emprunter l'itinéraire S2 décrit ci-dessus.

5.8.2 - Tranchée couverte d'Hardelot :

Tranchée couverte d'Hardelot :

Il est interdit aux usagers de s'arrêter, sauf urgence constatée, à l'intérieur de la tranchée couverte. Cette interdiction est signalée par des panneaux C111 et C112.

Il est interdit aux véhicules lourds de doubler à l'intérieur de la tranchée couverte. Cette interdiction est signalée par des panneaux B3a, répartis le long de la tranchée.

Les usagers doivent allumer leurs feux de croisement à la traversée de la tranchée couverte. Cette obligation est signalée par le panneau C111 implanté sur chaque tête en amont de la tranchée couverte.

Les usagers doivent respecter les interdistances de circulation. Ces interdistances sont signalées par des panneaux B17.

Article 6

Régime des priorités

Aux carrefours de raccordement avec la voirie, la circulation en sortie de l'autoroute n'est pas prioritaire.

Autoroute A1 :

Echangeur A1 / A26

- Bretelle de raccordement sur A26 Cédez le passage

Echangeur A1 / A21

- Bretelle de raccordement sur A21 Cédez le passage

Diffuseur de Bapaume

- Bretelle de raccordement vers RD 930 et RD 917 Cédez le passage

Diffuseur d'Arras

- Bretelle de raccordement vers RD 939 Cédez le passage

Diffuseur de Biache - Saint Vaast

- Bretelle de raccordement vers RD 950 Cédez le passage

Diffuseur de Drocourt

- Bretelle de raccordement vers RD 40^E Cédez le passage

Diffuseur d'Hénin Beaumont

- Bretelle de raccordement vers RD 643 Stop

Parkings diffuseurs en entrée et en sortie

- Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée Cédez le passage ou stop

Parkings de covoiturage

- Raccordement à la bretelle ou RD Cédez le passage ou stop

Autoroute A2 :

Echangeur A2 / A26

- Bretelle de raccordement sur A26 Cédez le passage

Parkings diffuseurs en entrée et en sortie

- Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée Cédez le passage ou stop

Parkings de covoiturage

- Raccordement à la bretelle ou RD Cédez le passage ou stop

Autoroute A16 :

Echangeur A16 / A26

- Bretelle de raccordement sur A26 Cédez le passage

Diffuseur de Berck	
- Bretelle de raccordement vers RD 303	Cédez le passage + M9c
Diffuseur de Le Touquet	
- Bretelle de raccordement vers RD 939	Cédez le passage + M9c
Diffuseur de Neufchatel-Hardelot	
- Bretelle de raccordement vers RD 308	Cédez le passage + M9c
Diffuseur d'Isques	
- Bretelle de raccordement vers RD 901	Cédez le passage + M9c
Diffuseur de Boulogne Port	
- Bretelle de raccordement vers RN 416	Cédez le passage + M9c
Diffuseur de Saint Martin Boulogne	
- Bretelle de raccordement vers RD 341	Cédez le passage + M9c
Diffuseur de Saint Omer	
- Bretelle de raccordement vers RN 42	Cédez le passage + M9c
Parkings diffuseurs en entrée et en sortie	
- Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée	Cédez le passage ou stop
Parkings de covoiturage	
- Raccordement à la bretelle ou RD	Cédez le passage ou stop
 Autoroute A26 :	
Echangeur A26 / A16	
- Bretelle de raccordement sur A16	Cédez le passage
Echangeur A26 / A21	
- Bretelle de raccordement sur A21	Cédez le passage
Echangeur A26 / A1	
- Bretelle de raccordement sur A1	Cédez le passage
Echangeur A26 / A2	
- Bretelle de raccordement sur A2	Cédez le passage
Diffuseur d'Ardres	
- Bretelle de raccordement vers RD 217	Stop
Diffuseur de Saint Omer	
- Bretelle de raccordement vers RD 942	Cédez le passage
Diffuseur de Thérrouanne	
- Bretelle de raccordement vers RD 77	Cédez le passage
Diffuseur de Lillers	
- Bretelle de raccordement vers RD 916	Cédez le passage

Diffuseur de Béthune	
- Bretelle de raccordement vers RD 943	Cédez le passage
Diffuseur de Noeux-les-Mines	
- Bretelle de raccordement vers RD 937 E1	Cédez le passage
Diffuseur de Liévin	
- Bretelle de raccordement vers A21 et RD 301	Cédez le passage
Diffuseur d'Arras Nord	
- Bretelle de raccordement vers RN 17	Cédez le passage
Diffuseur de Marquion	
- Bretelle de raccordement vers RD 939	C208 + Cédez le passage ou Stop
Parkings diffuseurs en entrée et en sortie	
- Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée	Cédez le passage ou stop
Parkings de covoiturage	
- Raccordement à la bretelle ou RD	Cédez le passage ou stop

Article 7

Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service, plateformes de péage et parkings de co-voiturage

Les aires de service et de repos, les plates-formes sur les gares de péage et les parkings de co-voiturage sont mis à la disposition des usagers de l'autoroute qui pourront y trouver des emplacements pour stationner.

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires. Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, les bandes d'arrêt d'urgence et les accotements.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements, et notamment aux personnes à mobilité réduite.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique, conforme à la réglementation en vigueur, a été apposée.

Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les jeux mis à disposition des enfants par le concessionnaire sont sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers est interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations aménagées au droit des stations services sur les aires.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires et à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage. Toutefois, cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par le code de la route.

L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Tous les parkings de co-voiturage Sanef sont à l'usage exclusif des utilisateurs de l'autoroute.

Les parkings associés aux barrières de péage, dits « halte péage », doivent être utilisés pour un arrêt raisonnable. L'utilisation des « haltes péage » pour la pratique du co-voiturage est interdite pour raisons de sécurité (traversées de piétons interdites).

Article 8

Domages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, tout dépôt ou abandon d'ordure, déchets, matériaux et autres objets, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

Sanef, représentée par son chef de centre, est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

Article 9

Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10

Arrêts en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence des autoroutes.

En cas de panne :

L'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent ou, de préférence, rejoindre un refuge, une aire de stationnement sécurisée (aire de repos, aire de service).

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la signalisation de ce véhicule.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'utilisateur doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, en soulevant par exemple le capot de son moteur.

Tout usager est tenu d'évacuer son véhicule de l'emprise de l'autoroute dans les meilleurs délais : faute d'y satisfaire, Sanef est habilitée à y procéder à sa place et à ses frais.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers et 1 heure pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence; L'utilisateur doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

De même quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence d'une largeur inférieure à 2,50 m ou sur certains ouvrages d'art (viaduc, tunnel) sont interdites.

En cas d'accident :

L'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence prioritairement à tout autre moyen de communication ou éventuellement du véhicule d'assistance routière.

La société concessionnaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter les secours aux victimes.

Les premiers services arrivés sur les lieux (forces de l'ordre ou services de sécurité) mettent en place une protection d'urgence. Si nécessaire, celle-ci est complétée par le matériel de protection spécialisée dont dispose la société concessionnaire.

La société concessionnaire pourra, après concertation avec les forces de l'ordre de l'autoroute imposer les mêmes restrictions de circulation que pour les travaux d'entretien ou de grosses réparations quels que soient le jour et les longueurs de chaussées concernés.

Tout usager accidenté est tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation occasionnée par l'immobilisation son véhicule ou les marchandises transportées. Au cas où l'utilisateur refuserait ou serait dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, les forces de l'ordre et/ou la Société seraient habilitées à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé, par un garagiste agréé par la société concessionnaire.

Article 11

Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de Sanef.

Les dépanneurs sont agréés par une commission interdépartementale d'agrément, placée sous la présidence du préfet à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures.

Les usagers en panne se conformeront aux prescriptions édictées par la société concessionnaire dans le Règlement d'Exploitation.

Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au-delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur sera, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé sous la responsabilité de la Société par un garagiste agréé. Le propriétaire devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

En cas d'abandon d'un véhicule dans les emprises du domaine public, l'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 12

Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation,
- de procéder à toute action de propagande,
- de créer des troubles à la circulation,
- de se livrer à la mendicité,
- de quêter,
- de pratiquer l'auto-stop,
- d'abandonner des animaux,
- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers,

Les animaux introduits sur le réseau (aires, parkings...) par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi.

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 13

Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de l'Ordre pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, en relation avec Sanef.

Article 14

Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier, les personnels de la société concessionnaire, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et les personnels des entreprises appelées à y travailler, ainsi que les matériels non immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de l'autoroute.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste des personnels et des matériels.

Article 15

Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté départemental portant réglementation de la police sur les autoroutes A1, A2, A16 et A26 dans le département du Pas-de-Calais approuvé par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais le 21 février 2023 est abrogé.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16

Publication

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et affiché dans les établissements de Sanef, les installations annexes et les communes traversées.

Article 17

Ampliation

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;
- Mesdames les Sous-Préfètes et Messieurs les Sous-Préfets des Arrondissements du Pas-de-Calais;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Nord – Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Responsable du réseau Hauts de France de Sanef ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Président de la Mission de contrôle des autoroutes, au Commandant de la Région Militaire de défense Nord et à Mmes et MM. les Maires des communes traversées.

Le Préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christophe MARX

ANNEXE :

- Liste des communes traversées

Liste des communes
Département du Pas-de-Calais

A1/S1 ZONE PAS DE CALAIS				
Commune	Axe	Début	Fin	Longueur [m]
Le Transloy	A1 S1	138+0983	142+0641	3661
Beaulencourt	A1 S1	142+0641	144+0697	2060
Riencourt-Les-Bapaume	A1 S1	144+0697	146+0449	1747
Bancourt	A1 S1	146+0449	147+0148	700
Bapaume	A1 S1	147+0148	147+0865	717
Favreuil	A1 S1	147+0865	148+0893	1035
Beugnatre	A1 S1	148+0893	152+0074	3173
Vaulx-Vraucourt	A1 S1	152+0074	152+0606	532
Mory	A1 S1	152+0606	154+0122	1523
Ecoust-Saint-Mein	A1 S1	154+0122	154+0510	388
Saint-Leger	A1 S1	154+0510	155+0870	1371
Croisilles(02)	A1 S1	155+0870	159+0454	3584
Saint-Martin-Sur-Cojeul	A1 S1	159+0454	161+0845	2377
Heninel	A1 S1	161+0845	163+0066	1245
Wancourt	A1 S1	163+0066	165+0580	2520
Monchy-Le-Preux	A1 S1	165+0580	166+0908	1318
Fampoux	A1 S1	166+0908	169+0234	2331
Roeux	A1 S1	169+0234	171+0430	2197
Plouvain	A1 S1	171+0430	171+0854	424
Biache-Saint-Vaast	A1 S1	171+0854	172+0084	257
Gavrelle	A1 S1	172+0084	173+0167	1073
Fresnes-Les-Montauban	A1 S1	173+0167	176+0026	2844
Izel-Les-Equerchin	A1 S1	176+0026	178+0924	2900
Quiery-La-Motte	A1 S1	178+0924	180+0517	1600
Henin-Beaumont	A1 S1	180+0517	182+0997	2470
NORD 59				
Noyelles-Godault	A1 S1	183+0169	185+0620	2452
Dourges	A1 S1	185+0620	186+0916	1287

A1/S2 ZONE PAS DE CALAIS				
Commune	Axe	Début	Fin	Longueur [m]
Morval	A1 S2	139+0260	138+0979	282
Le Transloy	A1 S2	142+0640	139+0260	3375
Beaulencourt	A1 S2	144+0700	142+0640	2066
Riencourt-Les-Bapaume	A1 S2	146+0450	144+0700	1752
Bancourt	A1 S2	147+0130	146+0450	681
Bapaume	A1 S2	147+0987	147+0130	857
Favreuil	A1 S2	148+0910	147+0987	923
Beugnatre	A1 S2	152+0077	148+0910	3167
Mory	A1 S2	154+0128	152+0077	2063
Ecoust-Saint-Mein	A1 S2	154+0491	154+0128	363
Saint-Leger	A1 S2	155+0860	154+0491	1375
Croisilles(02)	A1 S2	159+0440	155+0860	3578
Saint-Martin-Sur-Cojeul	A1 S2	161+0883	159+0440	2429
Heninel	A1 S2	162+0711	161+0883	846
Wancourt	A1 S2	165+0581	162+0711	2885
Monchy-Le-Preux	A1 S2	166+0922	165+0581	1332
Fampoux	A1 S2	169+0248	166+0922	2328
Roeux	A1 S2	171+0406	169+0248	2165
Plouvain	A1 S2	171+0860	171+0406	454
Biache-Saint-Vaast	A1 S2	172+0053	171+0860	229
Gavrelle	A1 S2	173+0167	172+0053	1102
Fresnes-Les-Montauban	A1 S2	176+0022	173+0167	2839
Izel-Les-Equerchin	A1 S2	178+0920	176+0022	2896
Quiery-La-Motte	A1 S2	180+0520	178+0920	1610
Henin-Beaumont	A1 S2	183+0000	180+0520	2475
NORD 59				
Noyelles-Godault	A1 S2	185+0588	183+0175	2416
Dourges	A1 S2	186+0916	185+0588	1324

A2/S1 ZONE PAS DE CALAIS				
Commune	Axe	Début	Fin	Longueur [m]
Le Transloy	A2 S1	3+0553	4+0654	1103
SOMME 80				
Rocquigny	A2 S1	5+0054	6+0308	1258
Barastre	A2 S1	6+0308	7+0243	937
Bus	A2 S1	7+0243	8+0524	1281
Lechelle	A2 S1	8+0524	9+0900	1377
Ytres	A2 S1	9+0900	11+0542	1647
Ruyaulcourt	A2 S1	11+0542	12+0970	1419
Neuville-Bourjonval	A2 S1	12+0970	13+0119	162
Ruyaulcourt	A2 S1	13+0119	14+0424	1300
Hermes	A2 S1	14+0424	15+0657	1249
Havrincourt	A2 S1	15+0657	20+0297	4629
Graincourt-Les-Havrincourt	A2 S1	20+0297	23+0640	3357

A2/S2 ZONE PAS DE CALAIS				
Commune	Axe	Début	Fin	Longueur [m]
Le Transloy	A2 S2	4+0682	3+0536	1156
SOMME 80				
Rocquigny	A2 S2	6+0306	5+0040	1268
Barastre	A2 S2	7+0250	6+0306	946
Bus	A2 S2	8+0534	7+0250	1286
Lechelle	A2 S2	9+0900	8+0534	1367
Ytres	A2 S2	11+0535	9+0900	1637
Ruyaulcourt	A2 S2	13+0000	11+0535	1467
Neuville-Bourjonval	A2 S2	13+0118	13+0000	118
Ruyaulcourt	A2 S2	14+0418	13+0118	1295
Hermes	A2 S2	15+0653	14+0418	1254
Havrincourt	A2 S2	20+0291	15+0653	4629
Graincourt-Les-Havrincourt	A2 S2	23+0634	20+0291	3349

A16/S1 ZONE PAS DE CALAIS				
Commune	Axe	Début	Fin	Longueur [m]
Tigny-Noyelle	A16 S1	199+0431	200+0041	613
Colline-Beaumont	A16 S1	200+0041	201+0080	1056
Tigny-Noyelle	A16 S1	201+0080	202+0059	960
Conchil-Le-Temple	A16 S1	202+0059	205+0566	3508
Lepine	A16 S1	205+0566	206+0148	577
Verton	A16 S1	206+0148	206+0332	184
Lepine	A16 S1	206+0332	206+0435	103
Verton	A16 S1	206+0435	206+0567	132
Lepine	A16 S1	206+0567	207+0119	559
Wailly-Beaucamp	A16 S1	207+0119	208+0338	1231
Airon-Saint-Vaast	A16 S1	208+0338	208+0377	39
Wailly-Beaucamp	A16 S1	208+0377	208+0506	129
Campigneulles-Les-Grandes	A16 S1	208+0506	210+0029	1525
Airon-Saint-Vaast	A16 S1	210+0029	210+0156	126
Campigneulles-Les-Grandes	A16 S1	210+0156	210+0310	155
Airon-Saint-Vaast	A16 S1	210+0310	210+0630	319
Campigneulles-Les-Grandes	A16 S1	210+0630	210+0718	88
Airon-Notre-Dame	A16 S1	210+0718	211+0445	720
Sorris	A16 S1	211+0445	213+0859	2420
La Calotterie	A16 S1	213+0859	214+0945	1088
Saint-Josse	A16 S1	214+0945	215+0298	355
La Calotterie	A16 S1	215+0298	215+0319	21
Saint-Josse	A16 S1	215+0319	215+0611	292
La Calotterie	A16 S1	215+0611	215+0761	150
Saint-Josse	A16 S1	215+0761	218+0263	2512
Etaples	A16 S1	218+0263	218+0925	663
Tubersent	A16 S1	218+0925	220+0733	1814
Etaples	A16 S1	220+0733	220+0791	58
Tubersent	A16 S1	220+0791	221+0431	642
Frency	A16 S1	221+0431	225+0551	4124

Lefaux	A16 S1	225+0551	226+0859	1310
Camiers	A16 S1	226+0859	227+0021	163
Widehem	A16 S1	227+0021	229+0842	2817
Neufchatel-Hardelot	A16 S1	229+0842	232+0064	2229
Nesles	A16 S1	232+0064	234+0010	1948
Verlincthun	A16 S1	234+0010	234+0433	423
Condette	A16 S1	234+0433	238+0300	3871
Isques	A16 S1	238+0300	242+0043	3756
Echinghen	A16 S1	242+0043	244+0516	2466
Saint-Martin-Boulogne	A16 S1	244+0516	246+0489	1988

A16/S2 ZONE PAS DE CALAIS				
Commune	Axe	Début	Fin	Longueur [m]
Tigny-Noyelle	A16 S2	200+0018	199+0432	592
Colline-Beaumont	A16 S2	201+0105	200+0018	1091
Tigny-Noyelle	A16 S2	202+0060	201+0105	954
Conchil-Le-Temple	A16 S2	205+0567	202+0060	3505
Lepine	A16 S2	206+0147	205+0567	571
Verton	A16 S2	206+0343	206+0147	196
Lepine	A16 S2	206+0445	206+0343	102
Verton	A16 S2	206+0576	206+0445	131
Lepine	A16 S2	207+0103	206+0576	539
Wailly-Beaucamp	A16 S2	208+0315	207+0103	1221
Airon-Saint-Vaast	A16 S2	208+0387	208+0315	72
Wailly-Beaucamp	A16 S2	208+0517	208+0387	130
Campigneulles-Les-Grandes	A16 S2	210+0033	208+0517	1517
Airon-Saint-Vaast	A16 S2	210+0637	210+0033	605
Campigneulles-Les-Grandes	A16 S2	210+0706	210+0637	69
Airon-Notre-Dame	A16 S2	211+0461	210+0706	751
Sorris	A16 S2	211+0510	211+0461	49
Airon-Notre-Dame	A16 S2	211+0541	211+0510	31
Sorris	A16 S2	213+0858	211+0541	2323
La Calotterie	A16 S2	214+0902	213+0858	1045
Saint-Josse	A16 S2	215+0626	214+0902	724
La Calotterie	A16 S2	215+0725	215+0626	99
Saint-Josse	A16 S2	218+0270	215+0725	2553
Etaples	A16 S2	218+0936	218+0270	666
Tubersent	A16 S2	220+0691	218+0936	1756
Etaples	A16 S2	220+0831	220+0691	140
Tubersent	A16 S2	221+0033	220+0831	203
Etaples	A16 S2	221+0090	221+0033	57
Tubersent	A16 S2	221+0430	221+0090	340
Frencq	A16 S2	225+0550	221+0430	4124
Lefaux	A16 S2	226+0857	225+0550	1309
Camiers	A16 S2	227+0022	226+0857	168
Widehem	A16 S2	229+0854	227+0022	2834
Neufchatel-Hardelot	A16 S2	232+0080	229+0854	2230
Nesles	A16 S2	234+0016	232+0080	1943
Verlincthun	A16 S2	234+0422	234+0016	406

Condette	A16 S2	238+0306	234+0422	3889
Isques	A16 S2	242+0040	238+0306	3743
Echinghen	A16 S2	244+0516	242+0040	2474
Saint-Martin-Boulogne	A16 S2	246+0489	244+0516	1973

A26/S1 ZONE PAS DE CALAIS				
Commune	Axe	Début	Fin	Longueur [m]
Calais	A26 S1	1+0000	2+0265	978
Marck	A26 S1	2+0265	3+0286	1018
Les Attaques	A26 S1	3+0286	7+0399	4136
Ardres	A26 S1	7+0399	10+0280	2871
Nortkerque	A26 S1	10+0280	13+0000	2737
Zutkerque	A26 S1	13+0000	16+0816	3869
Zouafques	A26 S1	16+0816	18+0827	1964
Nordausques	A26 S1	18+0827	21+0650	2837
Nort-Leulinghem	A26 S1	21+0650	22+0407	747
Bayenghem-Les-Eperlecques	A26 S1	22+0407	23+0324	921
Mentque-Nortbecourt	A26 S1	23+0324	24+0105	772
Eperlecques	A26 S1	24+0105	24+0785	680
Mentque-Nortbecourt	A26 S1	24+0785	25+0725	954
Moringhem	A26 S1	25+0725	27+0960	2246
Quelmes	A26 S1	27+0960	28+0058	102
Zudausques	A26 S1	28+0058	28+0120	61
Quelmes	A26 S1	28+0120	28+0330	210
Zudausques	A26 S1	28+0330	28+0810	480
Quelmes	A26 S1	28+0810	30+0696	1889
Leulinghem	A26 S1	30+0696	32+0152	1458
Setques	A26 S1	32+0152	32+0236	84
Leulinghem	A26 S1	32+0236	32+0258	22
Setques	A26 S1	32+0258	32+0930	672
Esquerdes	A26 S1	32+0930	33+0002	75
Wisques	A26 S1	33+0002	33+0071	69
Esquerdes	A26 S1	33+0071	35+0106	2024
Hallines	A26 S1	35+0106	37+0308	2219
Helfaut	A26 S1	37+0308	39+0597	2291
Inghem	A26 S1	39+0597	41+0153	1562
Ecques	A26 S1	41+0153	41+0542	389
Clarques	A26 S1	41+0542	45+0393	3851
Mametz	A26 S1	45+0393	48+0198	2820
Blessy	A26 S1	48+0198	49+0668	1472
Witternesse	A26 S1	49+0668	50+0532	862
Liettres	A26 S1	50+0532	50+0736	204
Witternesse	A26 S1	50+0736	51+0119	376
Quernes	A26 S1	51+0119	51+0308	189
Liettres	A26 S1	51+0308	51+0957	649
Quernes	A26 S1	51+0957	52+0187	235
Linghem	A26 S1	52+0187	53+0712	1536
Rely	A26 S1	53+0712	54+0985	1272

Saint-Hilaire-Cottes	A26 S1	54+0985	57+0302	2324
Lespesses	A26 S1	57+0302	57+0928	626
Lieres	A26 S1	57+0928	58+0200	277
Lespesses	A26 S1	58+0200	58+0880	680
Ecquedecques	A26 S1	58+0880	60+0258	1373
Lillers	A26 S1	60+0258	65+0611	5363
Allouagne	A26 S1	65+0611	66+0693	1082
Lapugnoy	A26 S1	66+0693	66+0815	122
Chocques	A26 S1	66+0815	69+0423	2611
Labeuvriere	A26 S1	69+0423	71+0647	2228
Fouquereuil	A26 S1	71+0647	72+0170	522
Gosnay	A26 S1	72+0170	72+0336	166
Fouquereuil	A26 S1	72+0336	72+0436	100
Fouquieres-Les-Bethune	A26 S1	72+0436	74+0130	1705
Vaudricourt	A26 S1	74+0130	74+0854	724
Verquin	A26 S1	74+0854	76+0450	1587
Verquigneul	A26 S1	76+0450	78+0079	1638
Labourse	A26 S1	78+0079	80+0867	2789
Noeux-Les-Mines	A26 S1	80+0867	81+0000	131
Mazingarbe	A26 S1	81+0000	82+0559	1564
Sains-en-Gohelle	A26 S1	82+0559	84+0266	1710
Bully-Les-Mines	A26 S1	84+0266	85+0475	1210
Aix-Noulette	A26 S1	85+0475	89+0314	3853
Angres	A26 S1	89+0314	89+0839	525
Souchez	A26 S1	89+0839	90+0052	211
Angres	A26 S1	90+0052	90+0185	133
Souchez	A26 S1	90+0185	90+0973	788
Angres	A26 S1	90+0973	91+0068	93
Souchez	A26 S1	91+0068	93+0120	2050
Neuville-Saint-Vaast	A26 S1	93+0120	95+0583	2476
Thelus	A26 S1	95+0583	99+0826	4246
Bailleul-Sir-Berthoult	A26 S1	99+0826	100+0388	568
Saint-Laurent-Blangy	A26 S1	100+0388	100+0525	137
Bailleul-Sir-Berthoult	A26 S1	100+0525	103+0000	2471
Gavrelle	A26 S1	103+0000	105+0938	2941
Plouvain	A26 S1	105+0938	106+0273	339
Roeux	A26 S1	106+0273	106+0755	482
Plouvain	A26 S1	106+0755	108+0097	1343
Roeux	A26 S1	108+0097	108+0133	36
Plouvain	A26 S1	108+0133	108+0170	37
Roeux	A26 S1	108+0170	108+0353	183
Plouvain	A26 S1	108+0353	109+0063	703
Pelves	A26 S1	109+0063	109+0990	927
Hamblain-Les-Pres	A26 S1	109+0990	112+0460	2488
Sailly-En-Ostrevant	A26 S1	112+0460	113+0677	1218
Eterpigny	A26 S1	113+0677	114+0082	405
Etaing	A26 S1	114+0082	115+0856	1779
Dury (62)	A26 S1	115+0856	116+0656	804
Recourt	A26 S1	116+0656	116+0970	314
Dury (62)	A26 S1	116+0970	117+0216	239

Recourt	A26 S1	117+0216	117+0630	414
Saudemont	A26 S1	117+0630	120+0214	2585
Rumaucourt	A26 S1	120+0214	122+0274	2063
Baralle	A26 S1	122+0274	122+0785	511
Sauchy-Cauchy	A26 S1	122+0785	123+0334	551
Marquion	A26 S1	123+0334	123+0472	138
Sauchy-Lestree	A26 S1	123+0472	123+0697	225
Marquion	A26 S1	123+0697	126+0975	3279
Bourlon	A26 S1	126+0975	130+0250	3272
NORD 59				
Graincourt-Les-Havrincourt	A26 S1	130+0883	131+0632	758
NORD 59				
Graincourt-Les-Havrincourt	A26 S1	132+0949	133+0664	713

A26/S2 ZONE PAS DE CALAIS				
Commune	Axe	Début	Fin	Longueur [m]
Calais	A26 S2	2+0267	1+0000	1147
Marck	A26 S2	3+0286	2+0267	1017
Les Attaques	A26 S2	7+0397	3+0286	4134
Ardres	A26 S2	10+0250	7+0397	2845
Nortkerque	A26 S2	13+0040	10+0250	2802
Zutkerque	A26 S2	16+0816	13+0040	3830
Zouafques	A26 S2	18+0828	16+0816	1986
Nordausques	A26 S2	21+0646	18+0828	2809
Nort-Leulinghem	A26 S2	22+0398	21+0646	754
Bayenghem-Les-Eperlecques	A26 S2	23+0320	22+0398	923
Mentque-Nortbecourt	A26 S2	24+0107	23+0320	773
Eperlecques	A26 S2	24+0780	24+0107	673
Mentque-Nortbecourt	A26 S2	25+0722	24+0780	964
Moringhem	A26 S2	27+0970	25+0722	2252
Quelmes	A26 S2	28+0055	27+0970	96
Zudausques	A26 S2	28+0805	28+0055	750
Quelmes	A26 S2	28+0995	28+0805	190
Zudausques	A26 S2	29+0049	28+0995	48
Quelmes	A26 S2	30+0696	29+0049	1650
Leulinghem	A26 S2	32+0159	30+0696	1467
Setques	A26 S2	32+0221	32+0159	62
Leulinghem	A26 S2	32+0254	32+0221	33
Setques	A26 S2	32+0930	32+0254	676
Esquerdes	A26 S2	32+0980	32+0930	50
Wisques	A26 S2	33+0075	32+0980	96
Esquerdes	A26 S2	35+0109	33+0075	2028
Hallines	A26 S2	37+0307	35+0109	2205
Helfaut	A26 S2	39+0598	37+0307	2298
Inghem	A26 S2	41+0120	39+0598	1530
Ecques	A26 S2	41+0538	41+0120	418
Clarques	A26 S2	45+0393	41+0538	3851
Mametz	A26 S2	48+0198	45+0393	2815

Blessy	A26 S2	49+0671	48+0198	1476
Witternesse	A26 S2	50+0532	49+0671	860
Liettres	A26 S2	50+0737	50+0532	205
Witternesse	A26 S2	51+0118	50+0737	374
Quernes	A26 S2	51+0308	51+0118	190
Liettres	A26 S2	51+0962	51+0308	654
Quernes	A26 S2	52+0188	51+0962	234
Lingham	A26 S2	53+0718	52+0188	1536
Rely	A26 S2	54+0984	53+0718	1268
Saint-Hilaire-Cottes	A26 S2	57+0301	54+0984	2328
Lespesses	A26 S2	57+0929	57+0301	628
Lieres	A26 S2	58+0184	57+0929	245
Lespesses	A26 S2	58+0892	58+0184	708
Ecquedecques	A26 S2	60+0266	58+0892	1379
Lillers	A26 S2	65+0628	60+0266	5364
Allouagne	A26 S2	66+0704	65+0628	1079
Lapugnoy	A26 S2	66+0795	66+0704	92
Chocques	A26 S2	69+0419	66+0795	2634
Labeuvriere	A26 S2	71+0644	69+0419	2229
Fouquereuil	A26 S2	72+0168	71+0644	523
Gosnay	A26 S2	72+0305	72+0168	137
Fouquereuil	A26 S2	72+0436	72+0305	131
Fouquieres-Les-Bethune	A26 S2	74+0141	72+0436	1705
Vaudricourt	A26 S2	74+0850	74+0141	709
Verquin	A26 S2	76+0425	74+0850	1584
Verquigneul	A26 S2	78+0080	76+0425	1651
Labourse	A26 S2	80+0885	78+0080	2815
Noeux-Les-Mines	A26 S2	80+0979	80+0885	94
Labourse	A26 S2	81+0000	80+0979	24
Mazingarbe	A26 S2	82+0572	81+0000	1577
Sains-en-Gohelle	A26 S2	84+0273	82+0572	1702
Bully-Les-Mines	A26 S2	85+0495	84+0273	1220
Aix-Noulette	A26 S2	89+0295	85+0495	3816
Angres	A26 S2	89+0835	89+0295	540
Souchez	A26 S2	90+0005	89+0835	164
Angres	A26 S2	90+0180	90+0005	175
Souchez	A26 S2	90+0968	90+0180	788
Angres	A26 S2	91+0068	90+0968	95
Souchez	A26 S2	93+0115	91+0068	2057
Neuville-Saint-Vaast	A26 S2	95+0584	93+0115	2471
Thelus	A26 S2	99+0817	95+0584	4230
Bailleul-Sir-Berthoult	A26 S2	100+0402	99+0817	591
Saint-Laurent-Blangy	A26 S2	100+0497	100+0402	95
Bailleul-Sir-Berthoult	A26 S2	103+0014	100+0497	2517
Gavrelle	A26 S2	105+0942	103+0014	2929
Plouvain	A26 S2	106+0280	105+0942	339
Roeux	A26 S2	106+0700	106+0280	420
Plouvain	A26 S2	108+0173	106+0700	1481
Roeux	A26 S2	108+0337	108+0173	164
Plouvain	A26 S2	109+0074	108+0337	724

Pelves	A26 S2	109+0992	109+0074	918
Hamblain-Les-Pres	A26 S2	112+0459	109+0992	2492
Sailly-En-Ostrevet	A26 S2	113+0675	112+0459	1219
Eterpigny	A26 S2	114+0072	113+0675	395
Etaing	A26 S2	115+0844	114+0072	1767
Dury (62)	A26 S2	116+0675	115+0844	827
Recourt	A26 S2	116+0982	116+0675	307
Dury (62)	A26 S2	117+0213	116+0982	243
Recourt	A26 S2	117+0630	117+0213	417
Saudemont	A26 S2	120+0215	117+0630	2581
Rumaucourt	A26 S2	122+0274	120+0215	2061
Baralle	A26 S2	122+0789	122+0274	515
Sauchy-Cauchy	A26 S2	123+0329	122+0789	543
Marquion	A26 S2	123+0480	123+0329	151
Sauchy-Lestree	A26 S2	123+0706	123+0480	226
Marquion	A26 S2	123+0958	123+0706	252
Sauchy-Lestree	A26 S2	123+0970	123+0958	12
Marquion	A26 S2	126+0961	123+0970	3004
Bourlon	A26 S2	130+0238	126+0961	3271
NORD 59				
Graincourt-Les-Havrincourt	A26 S2	131+0201	130+0878	331
NORD 59				
Graincourt-Les-Havrincourt	A26 S2	131+0617	131+0452	165
NORD 59				
Graincourt-Les-Havrincourt	A26 S2	133+0700	132+0943	746